



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2022/1294

**MISE EN PLACE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION :
RUE DES MOULINS en partie**

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la route,

Vu la difficulté de circulation sur différentes voies de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2019/839 en date du 19 septembre 2019,

Considérant qu'il convient de redéfinir le sens de circulation de la rue des Moulins,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en modifiant le sens de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2019/839 du 19 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

Un sens unique sera mis en place rue des Moulins, dans sa portion depuis l'avenue de l'Audiguier/montée des Aloès jusqu'à l'intersection rue de la Résistance/rue de l'Horloge ; dans le sens de la montée vers l'avenue de l'Audiguier ou montée des Aloès.

La circulation sur le restant de la rue des Moulins sera maintenue à double sens.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire pour l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 411.26 du code de la route, il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 21 novembre 2022

Le maire,

Marc-Étienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié Po 21/11/2022 N° 2022/505